

FLASH INFO



**Fermeture exceptionnelle
de la Caisse le lundi 10
novembre 2025.**

Les lieux d'accueil de Paris et
de Dammarie- les-Lys, ainsi que
notre centre d'appel, seront
exceptionnellement fermés.



À LA UNE

Congés : il est temps de faire le point !

*Nous vous aidons à y voir plus clair pour
anticiper la prise de congés 2025 et gérer
les congés 2024 reportés avant des
dates limites.*

La pose des congés de fin d'année

Anticipez vos congés !
Zoom sur la 5^e semaine

Les jours de fractionnement

Quand s'affichent-ils ?

DSN : la déclaration des absences

Pourquoi c'est important ?

Cybersécurité :

*Protégez votre entreprise et
vos salariés*

Les congés

Les congés 2025 sont à prendre avant le 30/04/2026.

La prochaine information, intitulée “**2^{ème} information congés non pris adhérent**” sera notifiée par mail **courant novembre**.

Elle comportera la liste nominative des salariés présentant un solde de congé supérieur à 12 jours.

Par conséquent, vous êtes invités à vérifier et à faire poser les congés de vos salariés avant la date limite légale.

Le report des congés 2024

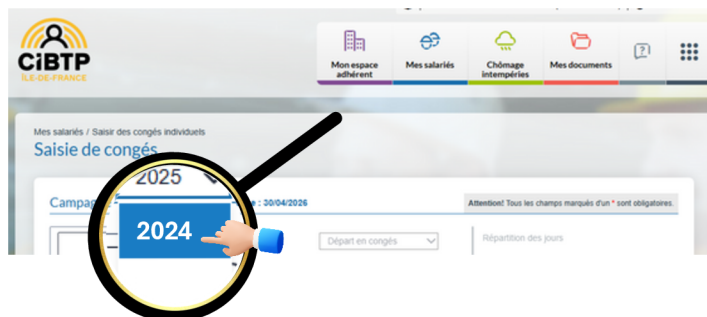
La période de prise des congés de la **campagne 2024** est terminée depuis **le 30 avril 2025**.

Conformément aux dispositions du code du travail, un report est possible dans la limite de **15 mois** à compter de la fin de la période légale de prise, **soit jusqu'au 31 juillet 2026** pour la campagne 2024, sous réserve de respecter les conditions (voir notre fiche pratique « [La prise des congés](#) »).

 À l'issue de cette période de report, le droit à congé est **éteint**. Il ne peut plus donner lieu ni à un droit à repos, ni à une indemnisation.

La pose des congés 2024 doit se faire exclusivement depuis votre Espace sécurisé via le menu :

Mes salariés > Saisir un congé individuel > **Campagne 2024**.



Le récap' Congés restants

1) Anticipez la prise des congés restants de la campagne 2025, qui fera l'objet d'une communication spécifique pour vous aider à identifier les salariés ayant encore **un solde de congé à prendre**.

2) Pour les congés de la campagne 2024, sous réserve de remplir les conditions de report, les congés sont à poser jusqu'au 31 juillet 2026.

3) N'oubliez pas d'informer vos salariés revenant d'un arrêt maladie du nombre de jours disponibles et de la date limite de prise de leur congé dans un délai d'un mois à compter de la reprise.

Une demande de congé doit comprendre le nombre de jours ouvrables à compter du 1^{er} jour non travaillé, c'est-à-dire **le 1^{er} jour de congé, jusqu'au dernier jour ouvrable précédent la reprise du travail**.

Les congés de fin d'année peuvent comprendre des jours fériés, qu'il ne faut pas comptabiliser dans le décompte des congés.

Un **schéma explicatif avec un exemple** est disponible ci-dessous pour vous aider à bien poser les congés sur cette période.

DÉCEMBRE 2025 - JANVIER 2026						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4

 Premier jour ouvrable habituellement travaillé.
 Date de la reprise de travail.

Jour ouvrable
 Jour férié
 Jour de congés à poser
 Jour de repos

Zoom sur la 5^e semaine de congés

Les jours de congé de la 5^e semaine correspondent aux jours acquis **entre le 24^e et le 30^e jour** de congés payés.

Ils sont indemnisés **sans ouverture** du droit à la prime de vacances.

La 5^e semaine peut être posée en une seule fraction de 6 jours ou sous forme de jours isolés.

Le récap' congés fin d'année et 5^e semaine

1) Anticipez vos congés de fin d'année !

2) Vérifiez vos dates avant la saisie pour éviter toute erreur de décompte.

3) Les jours de la 5^e semaine n'ouvrent pas droit à la prime de vacances.

Les jours de fractionnement

À quel moment s'affichent-ils ?

Les jours de fractionnement (un ou deux) acquis sont visibles depuis le 1^{er} novembre sur les Espaces sécurisés respectifs (entreprise et salarié).

Dès lors que les dates de congés déclarées et enregistrées à la Caisse respectent les trois conditions d'acquisition, ces jours s'affichent automatiquement.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris **entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 avril 2026**.



Vous pouvez retrouver notre fiche « [En bref](#) » dédiée au fractionnement des congés.

La pose des congés de fin d'année



Le droit à congé est **acquis** en jour ouvrable et doit donc être **posé** en jour ouvrable, c'est-à-dire tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés.

DSN : la déclaration des absences

Tous les départs en congé de vos salariés doivent être saisis depuis votre **Espace sécurisé**. La DSN ne se substitue **en aucun cas** à une demande de congé.

Toutes les absences doivent être déclarées dans **les blocs 60 et/ou 65**.

Cette étape est essentielle pour éviter les anomalies bloquantes ou les erreurs **lors de la consolidation de vos données prévue en avril 2026** ou lors du départ des effectifs du salarié.

Pour plus de détails, consultez notre guide :

« **En bref : Comment déclarer les absences en DSN** », disponible sur notre site :

Cibtp-idf.fr > Accueil Entreprise > Déclarations - Cotisations > Documentation.

La CIBTP IDF n'est pas destinataire des DSN sans individu.

Si vous n'avez **plus de personnel**, vous devez nous en **informer** via votre **Espace sécurisé**, rubrique « Nous contacter », objet « Déclaration et cotisation », en précisant la date de sortie de **vos dernier salarié**.

Ces tentatives de phishing cherchent à obtenir vos données ou celles de vos salariés.

Pour vous protéger :

- Vérifiez toujours l'expéditeur et les liens avant de cliquer,
- Ne communiquez jamais vos identifiants ou informations confidentielles par mail,
- Sensibilisez vos équipes : la vigilance est l'affaire de tous.

Retrouvez toutes les informations et conseils sur notre page dédiée à la Cyber-malveillance sur notre site Cibtp-idf.fr.

Congés payés et arrêt maladie : un droit au report désormais reconnu

La Cour de cassation vient de faire évoluer le régime applicable aux périodes de congé durant lesquelles un salarié est en arrêt maladie.

À compter de l'arrêt du **10 septembre 2025** (Cass. soc. n°23-23.732), **un salarié en arrêt maladie pendant ses congés payés** peut demander le **report**, à condition de d'avoir transmis son arrêt à son employeur **dans un délai de 48 heures**.

Cette décision marque une évolution importante du droit du travail, qui aligne désormais la France sur le droit européen.



Et dans le secteur du BTP ?

Pour les salariés du BTP, les congés sont indemnisés par la CIBTP IDF, et versés 10 jours avant le départ en vacances.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de cette nouvelle règle nécessitera des modalités d'applications dont nous vous tiendront informés.

Le récap' congés payés et arrêt maladie

1) La Cour de cassation reconnaît désormais le droit au report des congés payés lorsqu'ils coïncident avec un **arrêt maladie** (arrêt du 10 septembre 2025, n°23-23.732).

Un salarié tombant malade pendant ses congés peut donc demander le report des ces jours.

2) Dans le secteur du BTP, où les congés sont indemnisés par la CIBTP IDF avant le départ en vacances, cette évolution soulève des **questions pratiques** sur les modalités d'applications.

Le récap' DSN : la déclaration des absences

1) Pensez à saisir toutes les absences et départs en congé de vos salariés directement depuis votre Espace sécurisé.

2) Toutes les absences doivent être déclarées dans les blocs 60 et/ou 65.

✓ Cette saisie est essentielle pour éviter les anomalies lors de la consolidation des données en avril 2026.

3) Retrouvez toutes les informations dans notre guide « En bref : Comment déclarer les absences en DSN ».

Cybersécurité : Protégez votre entreprise et vos salariés

Attention : certains mails frauduleux peuvent se faire passer pour la CIBTP IDF.





NOUS CONTACTER



Par courriel via notre site internet :

- cibtp-idf.fr/entreprise/contact
- cibtp-idf.fr/salarie/contact



Sur rendez-vous à prendre sur notre site internet :

• Site de Paris :

22 rue de Dantzig 75015 Paris
Du lundi au vendredi : 8:30 - 16:45.

• Site de Melun :

56 rue Eugène-Delarue 77190 Dammarie-les-Lys
Du lundi au vendredi : 8:30 - 12:30 et 13:30 - 16:45



Par téléphone : 01 44 19 25 00

- **Choix 1** : Entreprises / DSN
- **Choix 2** : Salariés

Centre d'appel ouvert du lundi au vendredi
de 8:30 à 12:30 (excepté mercredi : 10:30 - 12:30) et de 13:30 à 16:30.

	L	M	M	J	V
8:30 - 12:30	✓	✓		✓	✓
10:30 - 12:30			✓		
13:30 - 16:30	✓	✓	✓	✓	✓